STATUTS de :

I'ASSOCIATION de PARKINSONIENS du MORBIHAN SUITE aux MODIFICATIONS des STATUTS du GROUPEMENT de PARKINSONIENS DU MORBIHAN ADOPTEES à l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 26 AVRIL 2001

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est porté les modifications aux statuts du **Groupement de Parkinsoniens du Morbihan**, déclarée Association Loi 1901 en Préfecture de VANNES, le 24 Juin 1991, sous le N° 05747 (dernière déclaration de modifications de statuts : le 25 Avril 1995)

Cette dernière prend dénomination d'Association de Parkinsoniens du Morbihan (A.D.P.M..) Sa durée est illimitée.

Son siège est à : VANNES 56000

L'Association de Parkisoniens du Morbihan collabore en tant que membre correspondant à l'association "Actualités Générales Parkinsoniennes" et propose à ses adhérents la publication "Le Parkinsonien Indépendant".

ARTICLE 2

Le but essentiel de l'association est d'aider à la lutte contre la Maladie de Parkinson. Elle se propose :

- de recueillir et distribuer des informations sur toutes les questions concernant la Maladie de Parkinson
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics ;
- de dialoguer avec le corps médical;
- d'aider la recherche;
- de prendre contact avec les associations de même type ;
- enfin de façon générale, elle se propose de briser l'isolement des malades par la pratique de la solidarité.

Ouverte à tous, l'association se veut indépendante de toute idéologie philosophique, politique ou religieuse.

ARTICLE 3

Les moyens d'action del'Association sont :

- 1 l'information générale : bulletins, publications, presse, affiches, tracts, moyens audio-visuel, etc ...
- 2 l'organisation de rassemblements, fêtes et manifestations, conférences, expositions, etc...
- 3 les interventions en leur nom auprès des pouvoirs publics, des employeurs ou de tous services ou organismes qui traitent des problèmes du handicap.
- 4 l'achat et la location de tous biens mobiliers et immobiliers destinés à son fonctionnement.

ARTICLE 4

L'Association a compétence en priorité sur l'ensemble du département du Morbihan. Sa responsabilité technique, son organisation administrative font l'objet de dispositions prévues au règlement intérieur.

L'Association rassemble, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de nationalité, des membres actifs, parkinsoniens, parents et familles de malades et toute personne qui souhaite oeuvrer en faveur des Parkinsoniens.

L'Association peut regrouper également des associations ou organismes affiliés à compétence départementale ou locale.

Le montant des cotisations doit être réglé annuellement par les membres adhérents, les associations ou organismes affiliés.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par démission adressée par lettre au Conseil d'Administration;

2 - par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour manquement grave, par le Bureau avec recours possible devant l'Assemblée Générale.

Le membre adhérent ou le Président de l'Association ou de l'organisme affilié est préalablement appelé à fournir ses explications.

II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui pourra déléguer à un Bureau composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier, élus pour un an par l'Assemblée Générale annuelle.

Le rôle des membres du Bureau est précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni rature sur un registre aux pages numérotées et conservés par le Secrétaire.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration comme tout autre adhérent ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seulement possibles sur justification et suivant les tarifs établis en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre de conseillers techniques, des représentants d'organisations ou des professionnels qui soutiennent l'action menée par l'Association.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est réunie obligatoirement chaque année, ou chaque fois qu'elle est convoquée. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou du Bureau agissant au nom du C.A. ou à la demande du quart des adhérents.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le Budget, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, soit par l'Assemblée Générale précédente, soit par le Conseil d'Administration. Elle détermine les objectifs de l'Association.

Les documents préparatoires à l'Assemblée, en particulier le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année à tous les membres, au moins huit jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les modalités de vote, prévues en fonction des dispositions du règlement intérieur, figurent dans les documents préparatoires.

Tous les votes, à l'exception de ceux concernant les modifications statutaires, se font à la majorité des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est composée des membres à jour de leurs cotisations pour l'exercice concerné.

Une Commission de Contrôle des votes est prévue en cas de votes à bulletins secrets. Cette commission se compose de 2 membres tirés au sort parmi les adhérents présents à l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 9

Le (la) Président (e) surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur. Il (elle) dirige les réunions de Conseil d'Administration. Un (une) Vice-Président (e) le (la) supplée en cas de besoin.

Le (la) Président (e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses.

Les membres du Conseil d'Administration ou leurs représentants mandatés par procuration spéciale, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10

Il est constitué un fonds de réserve ou sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources, qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens;
- des cotisations ou souscriptions de ses membres individuels ainsi que celles des associations ou ou organismes affiliés, au prorata de leur importance, les modalités étant à définir conventionnellement au moment de l'affiliation ;
- des subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des Etablissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- des ressources diverses créées à titre exceptionnel;
- du produit des rétributions perçues pour un service rendu.

ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers et par dépenses et par recettes et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres représentés sous réserve de l'application de l'article 1.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un membre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une Association poursuivant les mêmes buts ou à une Fondation pour la Recherche.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité.

Le rapport annuel et les comptes du Groupement sont communiqués à leur demande aux autorités compétentes.

ARTICLE 17

Un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration peut être adopté en Assemblée Générale composée de 50% des adhérents. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée Générale,

Le Président: Alain KERVELLA

La Secrétaire: Françoise VIGNON